



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 9 juin 2023 - 2

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an 2023 le 9 juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida à M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine à Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme DEBUYSER Chantal à Mme de SWARTE Marie-Dominique – M. KNOCKAERT Vincent à M. RAVET Pierre-Luc - Mme PALLADINO Dominique à Mme MARTEAU Martine.

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - M. PECQUEUR Sylvain.

Secrétaire de séance : Olivier COLLET

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 23

Délibération n° 2023 – 20

OBJET Octroi de la protection fonctionnelle à M. Alexandre Côté

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article précité prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que cette protection est entendue aux conjoints, enfant et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions de l'élu, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injure, diffamations ou outrages ;

Considérant dans ce cas que la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé, et qu'elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ;

Considérant que la protection fonctionnelle couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse et que dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint ;

Considérant que suite à une agression, suivie d'un dépôt de plainte, ayant eu lieu le 30 mai 2023 à l'occasion de la visite du parc autour du canal de Gayant Expo à Douai à titre d'exemple pour de futurs aménagements publics pour la commune, M. Alexandre Côté, adjoint à l'urbanisme, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la commune est par ailleurs titulaire d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL au titre de la protection fonctionnelle des élus ;

Ceci exposé le conseil municipal :

- 1) accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Alexandre Côté, adjoint à l'urbanisme ;
- 2) autorise M. le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

A l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

